Démeunier (J. N.)
FRC 2
10093
Case
FRC
17270

DES CONDITIONS *NÉCESSAIRES* A LA LÉGALITÉ DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Salus Populi ſuprema Lex eſto!

L'avantage du Peuple eſt la ſuprême Loi.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES A LA LÉGALITÉ DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

QUELLE doit être la composition des Etats-Généraux ?

Tel est le problême souverainement important dont la solution occupe en ce moment les Notables. Toute la France, les yeux fixés sur eux, attend leur décision avec inquiétude ; & certes, cette inquiétude est bien légitime, puisque les destinées de la Nation dépendent d'une formation sur laquelle l'avis de l'Assemblée aura du moins une haute influence.

Or, pendant que nos Chefs déliberent sur nos affaires, il nous est bien permis sans doute de nous en occuper aussi : tout citoyen le doit, puisque la cause nationale est la sienne ; & chacun peut dire son avis, puisque c'est du débat des

opinions que l'évidence doit naître : & ceux-là y ſont ſur-tout appellés, qui, par la faveur du ſort, jouiſſent, libres de ſoins, des avantages de l'état ſocial : tandis que la foule de citoyens vaque à des travaux particuliers qui font la richeſſe publique, c'eſt une maniere de payer ſa dette, que de veiller à l'intérêt général, & de ſervir, pour ainſi dire, de ſentinelles au peuple. Voilà le motif & le but des réflexions que je publie ſur le problême dont il s'agit. Pour arriver à le réſoudre, il faut ſur-tout exprimer clairement toutes les idées qui le compoſent ; & c'eſt ce que je vais eſſayer & auſſi ſuccinctement que les circonſtances l'exigent.

Et d'abord je prie que l'on m'explique cette phraſe que j'entends répéter ; *les Etats-Généraux doivent être formés ſuivant la conſtitution.*

Qu'eſt-ce que la *conſtitution* ?

Si je ne m'abuſe, par *conſtitution* l'on entend *une forme de gouvernement quelconque, exprimée par écrit, ou déterminé par l'uſage*, mais toujours avec la condition d'être *claire dans ſes principes, identique dans ſon eſprit, ſans équivoque comme ſans contradiction dans les clauſes du contrat politique.*

Maintenant je demande où eſt notre conſtitution ? qui l'a faite ? en quel temps a-t-elle été faite ? où eſt le code qui la contient ? où ſont les uſages notoires & conſtants qui la forment ?

J'ouvre les recueils de nos loix, & je n'y vois qu'ordonnances antiques & barbares, inapplicables à notre temps, ou qu'édits & arrêts modernes qui ſe contrarient & ſe détruiſent.

J'examine l'organiſation du Corps politique, & je ne vois les droits d'aucune claſſe, les limites d'aucun pouvoir clairement définis ou conſtamment gardés.

Je parcours notre hiſtoire, & je ne vois dans la vie de la Nation que trouble, que changement, que variation éternelle.

Les Gaulois ſont conquis par les Francs ; les deux peuples ſe raſſemblent ſans s'unir, cohabitent ſans faire de contrat, le vainqueur s'arroge des privileges, le vaincu ſubit des fardeaux, & il s'établit des diſtinctions deſtructives de toute ſociété. L'uſage fait la loi, & la loi n'eſt que l'exercice continué de la violence : les enfants de Clovis ſe partagent les peuples comme des propriétés, des Chefs ſéditieux affectent l'indépendance, & ſous

les Rois fainéants l'Etat tombe dans l'anarchie.

Une race nouvelle régénere l'autorité; mais les efforts de Pepin & de Charlemagne ne ſont que momentanés, & ſous leurs ſucceſſeurs débiles, la Nation avilie dans la barbarie féodale, ne compte plus qu'une grande faction de tyrans diviſés entr'eux pour le partage d'une plus grande faction d'eſclaves.

Dans ce cahos un parti plus heureux s'éleve, & ſuivant un ſyſtême de prudence & de ruſe, acquiert, par le ſuccès, le titre de légitime. Les Ducs de France, devenus Rois, s'appliquent aſſiduement à étendre leur puiſſance, & affermiſſent enfin leur pouvoir : placés entre trois grands Corps rivaux, ils les oppoſent les uns aux autres, & parviennent en les diviſant, à les maîtriſer tous. Ils attaquent le Clergé par la Nobleſſe, la Nobleſſe par le Clergé; ils élevent le Tiers-Etat contre les Barons, & ſoumettent les Grands par le Peuple. Sous la médiation de l'autorité royale, les trois Ordres paſſent entr'eux des contrats, puis, ſéparés ou réunis, ils traitent avec les Rois mêmes; mais dans ces contrats, preſque tous forcés, où eſt la force légitime? où eſt

le code fondamental ? où eſt la conſtitution ? avouons-nous-le hardiment ; il n'en exiſte point : non, nous n'avons point de conſtitution, & c'eſt parce que nous en manquons que l'on raſſemble des Notables, comme ce doit pour la former, que l'on va raſſembler la Nation (1).

C'eſt donc erreur ou mauvaiſe foi de dire qu'*il eſt à craindre que l'on ne change la conſtitution, que l'on ne faſſe des innovations, que l'on ne renverſe l'ordre ;* l'unique ſens de ces diſcours eſt celui-ci, qu'*il eſt à craindre que l'on ne change l'état actuel*, c'eſt-à-dire, que l'on ne réforme les abus qui régnent ; & ſi l'on obſerve de qui viennent ces alarmes, l'on trouvera preſque toujours que c'eſt

(1) Je ne prétends pas dire cependant que nous ſoyons tellement dépourvus de toute forme de gouvernement, que nous n'ayons aucun point fixe : il eſt bien évident que nous ſommes un royaume & non une république, que la royauté n'eſt point élective à chaque regne, mais attribuée à une famille ; que le ſceptre paſſe aux aînés & non aux cadets ; que les femmes en ſont exclues, & quelques autres points. Voilà des uſages également conſtans & bons à garder. Mais quels ſont les pouvoirs du Roi ? voilà ce qui eſt équivoque ? Car avant Henri IV ils étoient très-bornés, pendant que ſous les trois derniers regnes ils ont été deſpotiques. A quelle époque devons-nous les prendre ?

de perſonnes à qui ces mêmes abus ſont utiles.

Mais je ſuppoſe que nous euſſions une conſtitution, je ſuppoſe que nos ayeux euſſent conſenti ou ſouffert une forme déterminée de gouvernement, s'enſuivroit-il que nous fuſſions aſtreints à la conſerver, à la ſuivre ? non certainement : parce qu'il eſt du droit public de toutes les Nations, & encore plus du droit naturel de l'eſpece, que nul ne peut engager autrui ; & il eſt à la fois injuſte & abſurde que les morts puiſſent lier les vivans, & qu'une génération contracte pour une autre. Sans cette faculté de diſſoudre une conſtitution établie, la plupart des Nations ſeroient condamnées à une éternelle ſervitude, & parce que les habitans de la Pologne & de la Ruſſie ſont ſerfs, ils ne pourroient ceſſer de l'être. Que nous importe donc ce qu'ont fait nos peres ? qui nous aſſurera pourquoi & comment ils l'ont fait ? C'eſt déja trop des difficultés du ſujet réduit à lui-même, ſans nous charger encore de celles d'une érudition ténébreuſe, qui n'a preſque jamais pour aliment que des faits faux ou équivoques : les temps paſſés ſont incertains ; les conventions

ventions furent accidentelles ; les circonſtances varient ſans ceſſe ; les ſeuls droits eſſentiels des hommes, leurs rapports naturels dans l'état de ſociété, voilà les baſes éternelles de toute forme de gouvernement, voilà le modele impreſcriptible & conſtant, préſent à tous les lieux & à tous les temps.

Par quels motifs le Parlement de Paris a-t-il donc demandé les Etats-Généraux ſous la forme de 1614 ? Eſt-ce à titre d'antiquité ? Il eſt des formes plus anciennes : eſt-ce comme analogue à l'état préſent ? les faits y ſont contraires, comme l'arrêt du Conſeil, du 5 Octobre, l'a ſolidement prouvé.

Quel eſt d'ailleurs le droit du Parlement de Paris, à preſcrire la forme des Etats-Généraux ? Il n'eſt point chargé des pouvoirs de la Nation, & il a lui-même reconnu ſon incompétence : voudroit-il ſe rétracter, & revenant contre un aveu arraché, il eſt vrai, par la néceſſité, reprendre ſes prétentions antérieures ?

Citoyens ! maintenant que les Parlemens ne ſont plus ſous l'oppreſſion, maintenant qu'ils ont repris leurs fonctions, & qu'ils

retournent à leur puiſſance, maintenant ſur-tout que nous ſommes à la veille des Etats-Généraux, déclarons-le leur hautement ; diſons au Parlement de Paris en particulier :

Auguſte Corps de Magiſtrats ! nous vous avons des obligations, ſur-tout depuis une année, & nous ne les méconnoiſſons point ; mais notre reconnoiſſance ne peut être aveugle, & nous devons, pour l'avenir prendre des leçons du paſſé. Nous ne ſaurions oublier que depuis tant d'années que vous avez repréſenté le peuple, vous l'avez laiſſé accabler : que conſervateurs des uſages, vous les avez laiſſé dégénérer : que Précepteurs de la Nation, vous avez brûlé preſque tous les Livres qui ont ſervi à l'éclairer ; vous avez réſiſté au deſpotiſme, mais au moment qu'il a voulu vous écraſer ; vous avez attaqué les Lettres de cachet, mais depuis deux cens ans, ſoixante-trois mille Citoyens en ont été victimes. Magiſtrats vénérables ! votre miniſtere eſt légal, mais votre pouvoir nous effraye ; vous avez un eſprit de corps qui n'eſt point celui de la Nation : vous vous faites des immunités, des priviléges, & par crédit ou par abonnement, vous vous

allégez les impôts passés à l'enregistrement : vos charges sont des patrimoines, & par une ligue universelle vous excluez les hommes *du Tiers*, & vous devenez ces Corps de noblesse. Le voisinage de vos châteaux est redouté, & tout procès avec l'un de vos membres est regardé comme sans ressource ; vos haines sont opiniâtres, on les craint plus que celles des Rois ; car les cachots de la Bastille ne flétrissent point, & vos seuls décrets déshonorent. Sans doute ces abus ont été produits par les vices du Gouvernement sous lequel nous avons vécu depuis deux cents ans ; mais le moment est venu de réformer. Nous vous en requérons par cette justice dont vous êtes les organes ; soyez Juges désintéressés dans votre propre cause, & honorez-vous d'un acte de générosité, en devançant vous-même les États-Généraux dans une réforme désormais inévitable.

Mais dit-on généralement, *l'Assemblée des Notables n'est pas légale ;* encore une fois, entendons-nous. Veut-on dire qu'elle est contre la Loi ? Nulle loi ne la défend. Veut-on dire qu'elle n'a pas le droit d'engager la Nation, & que sa décision ne sera point obligatoire ? Per-

ſonne ne le conteſte. Sans doute, cette Aſſemblée ne ſauroit contracter pour nous, mais l'on ne peut refuſer au Roi la faculté de prendre conſeil; & ſi l'on obſerve quels hommes il raſſemble, l'on ne verra rien qui doive allarmer. Rappellons-nous le Congrès de l'année paſſée: un homme pervers & de la plus inſolente audace, pouſſé à bout par ſes diſſipations, convoque une Aſſemblée de Notables pour ſe tirer du piége où il s'eſt engagé: il compte dans ſa préſomption qu'il va tout emporter d'emblée; la Nation qui juge des hommes par le choix qu'il en a fait, n'attend que des Conſeillers vendus ou effrayés: point du tout; ces hommes placés ſur un grand théâtre prennent tout-à-coup un grand caractere. La ſéduction & la menace diſparoiſſent: on veut diviſer les trois Ordres; ils ſe réuniſſent davantage. La Nobleſſe déclare ſolemnellement, que propriétaire de grands biens, jouiſſant de grands honneurs, elle doit porter de grandes charges, elle renonce à toute immunité d'impôts. Le Clergé prudemment imite ſon exemple: le grand principe de l'univerſalité de l'impôt eſt reconnu, &c. &c. Etoient-ils légaux ces Notables? Non ſans doute; mais leur conduite fut conforme à nos

intérêts, à nos volontés ; la Nation l'applaudit, & ſon aſſentiment la rendit légale.

Qu'arrivera-t-il aujourd'hui ? Ou que la déciſion des Notables ſera contraire aux intérêts de la Nation, & alors elle ſera illégale, & nous les récuſerons pour repréſentans ; ou bien elle remplira les vœux de la Nation, & notre conſentement la légaliſera. Et ceci définit exactement ce que l'on doit entendre par *loi* ; c'eſt-à dire, que la loi eſt cela même dont le peuple tombe d'accord ; ainſi l'axiome de Droit a eu raiſon de dire, *Lex ſit conſenſu populi, conſtitutione regis ; le peuple crée la loi par le conſentement qu'il lui donne, il eſt législateur. Le Roi l'etablit, la met à exécution ;* le Roi n'a & ne peut avoir que le pouvoir exécutif : pourquoi cela ? parce que la loi eſt une regle de conduite qui n'a d'effet qu'autant qu'elle eſt ſoutenue d'une force qui la fait exécuter : or, cette force réſide eſſentiellement dans la Nation ; car ſi le Roi a une armée, c'eſt la Nation qui donne les ſoldats : ſi le Roi ſoudoye des troupes, c'eſt la Nation qui donne l'argent : ſi des Juges rendent la juſtice, c'eſt que la Nation conſent d'ê-

tre jugée, c'eſt qu'elle tire de ſon ſein les Juges, & les émolumens qui leur ſont alloués ; en un mot, c'eſt que les hommes ne maîtriſent les hommes que par les mains & les forces des hommes.

Ces préliminaires ne ſont pas le fond de la queſtion, mais il étoit indiſpenſable des établir : venons maintenant au ſujet.

Par *Etats-Généraux*, l'on déſigne au ſens le plus étendu, la Nation entiere aſſemblée pour délibérer ſur ſes intérêts ; mais comme l'aſſemblée de vingt-quatre millions d'hommes eſt une choſe moralement impoſſible, comme la complication du Corps politique eſt telle qu'elle exige une étude ſpéciale, à laquelle le grand nombre ne peut vaquer, le nom d'Etats-Généraux s'applique en un ſens reſſerré *à l'aſſemblée d'un nombre d'hommes dignes par leurs lumieres & leur probité, & choiſis à ce titre par la Nation pour la repréſenter.*

Or, pour que ces repréſentans puiſſent validement engager la Nation, & contracter pour elle, il faut que le choix qu'elle en fait ſoit libre, & non ſéduit ou violenté.

Par conſéquent, une premiere condition eſſentielle des Etats-Généraux, eſt que *le choix des Députés ſoit réellement & entiérement libre* (1).

Sans cette liberté de choix, point de *légalité*, puiſque par la définition de la *loi*, cela ſeul eſt légal qui eſt conſenti par le peuple.

Mais comment ce choix doit-il s'opérer ? Voilà le nœud du problême ; car s'il eſt évident qu'il appartienne à toute la Nation en commun, il ne l'eſt pas de quelle maniere il doit ſe départir à chaque membre ſeparé. En effet, quoique la Nation puiſſe être conſidérée comme un être ſimple, ayant un même interêt, une ſeule volonté, cependant

(1) Et ceci prouve l'illégalité de toutes les adminiſtrations & aſſemblées provinciales, établies juſqu'à ce jour, puiſque le choix de tous leurs membres a été fait par le Roi ou par ſes nommés, & maintenant que nous ſommes à la veille des Etats-Généraux, diſons hautement que par ce principe la conſtitution de toutes les provinces d'Etat eſt jugée vicieuſe, car les Députés n'y ſont point choiſis par le peuple. Par exemple, en Bretagne, quarante-trois Villes ſeulement députent aux Etats, & tout le reſte de la Province, Villes & Campagnes, eſt ſans repréſentans, pendant que tout Gentilhomme ayant droit par l'uſage, l'ordre de la Nobleſſe ſe trouve avoir quelquefois huit cens opinans.

elle eſt dans le fait un être compoſé d'une multitude de volontés & d'intérêts divers & même oppoſés. Une Nation eſt un faiſceau immenſe d'individus, partagés en corps, en familles, en ordres, qui tous, par un eſprit de perſonnalité, attaché à la nature humaine, tendent à s'approprier chacun en particulier l'avantage général : & c'eſt de ce conflit que naiſſent les révolutions éternelles qui agitent les ſociétés. Or, comme l'expérience a prouvé que cette perſonnalité tend à détruire le corps ſocial, l'objet de toute bonne légiſlation doit être de balancer tellement les intérêts & par conſéquent l'effet des volontés, que nul individu ou corps n'envahiſſe l'exiſtence des autres.

Et delà cette ſeconde condition, que *le droit de ſuffrage doit être balancé également de corps à corps, & d'individus à individus, en tant qu'ils forment par leurs interêts des perſonnes diſtinctes.*

Par conſéquent la plûpart des Provinces ayant des capitulations, des coutumes, des conſtitutions particulieres, & formant à ce titre des perſonnes diſtinctes, elles doivent avoir chacunes un nombre

nombre égal de deputés, ſans égard à leur population, ou à leur étendue.

Par conſéquent la Nobleſſe & le Clergé, formant deux ordres privilégiés contre celui du Tiers Etat, qui ne l'eſt pas, il eſt de la plus étroite obligation de juſtice que le nombre des députés du Tiers-Etat ſoit égal à celui des deux ordres réunis. (1)

Par conſéquent encore le droit de ſuffrage ne doit point être concentré dans la claſſe des propriétaires de biens fonds, comme l'ont propoſé quelques

(1) Au moment où ceci s'imprime, l'on m'obſerve qu'en Bretagne la Nobleſſe récuſe ce principe, parce que, dit-elle, ce n'eſt point la conſtitution de la Province ; mais qui l'a faite cette conſtitution ? Les Ducs & les Barons, c'eſt-à-dire, les Deſpotes des temps de féodalité. Qui la maintient aujourd'hui ? Le conſentement de ce peuple même que l'on en exclut & qui peut la détruire en le retirant ; quelques perſonnes raiſonnant ſur les mots, diſent que le *Tiers* n'étant que le *tiers* ne peut voter pour la *moitié*. J'ai vu partout les mots être une ſource d'erreurs, le cas préſent en eſt un exemple. Dans le fait les Nobles en Bretagne ne ſont pas plus de deux mille hommes ; ſuppoſons avec femmes & enfants cinq mille ; il y a deux millions de Roturiers, c'eſt-à-dire, quatre cens têtes contre une ; dans le Royaume il y a peut être vingt-trois millions ſur vingt-quatre, & voilà ce qu'on appelle le *Tiers*. On applaniroit bien des difficultés ſi l'on nommoit le *tiers* les *onze douziemes*.

politiques, parce qu'encore qu'elle ſoit une claſſe eſſentielle, elle n'eſt pas la ſeule de l'Etat, & il pourroit ſe faire que les propriétés fuſſent accumulées en ſi peu de mains, comme il arrive en Pologne & en Ruſſie, que la maſſe de la Nation ſe trouvât exclue.

Delà découle une troiſieme condition; que *les Etats-Généraux doivent repréſenter la Nation au ſens le plus étendu.*

Par conſéquent le droit de ſuffrage doit être généraliſé le plus qu'il eſt poſſible.

Il eſt vrai que l'application de cette conſéquence demande des précautions; car ſi l'on admettoit indifféremment tous les individus au droit de ſuffrage, il arriveroit, par l'inégale diſtribution des richeſſes, que des particuliers opulents acheteroient la voix d'une foule de pauvres, & acquerroient une prépondérance funeſte à la multitude.

Il ſera donc néceſſaire de déterminer des cas de compétence & d'incompétence au droit de ſuffrage : & c'eſt à définir ces cas que conſiſte l'habileté de ceux qui gouvernent.

En général, le droit de ſuffrage doit être attribué, ſans diſtinction de culte, à tout chef de famille, même aux veuves ayant enfants : à tout homme majeur de vingt-cinq ans exerçant une profeſſion libre ou poſſédant une propriété.

Il doit être refuſé à tout homme non libre & vivant immédiatement dans la dépendance d'autrui ; par conſéquent à tout homme en ſervice, ſoldat, matelot, domeſtique, mercenaire à gages habituels. Il ſembleroit qu'on dût conſidérer comme tels les payſans à fermes ou à moitié ; mais comme cette claſſe eſt réellement la plus nombreuſe, &, à le bien prendre, la principale de l'Etat, elle doit être exceptée, & avoir une repréſentation qui la faſſe jouir de ſes droits.

Enfin tout corps ou individu faiſant partie du pouvoir exécutif, doit être exclus du droit de ſuffrage : par conſéquent ni la magiſtrature, ni l'armée, ni la finance ne doivent avoir de députés diſtincts aux Etats.

Une quatrieme condition eſt la *liberté abſolue des délibérations des députés :* nulle entrave, nulle contrainte ne doivent cap-

tiver ni leurs discours ni leurs opinions ; & toute atteinte à leurs personnes seroit une infraction aux droits de la Nation.

Enfin une condition derniere est que les *arrêtés se fassent à la pluralité des voix individuelles des députés, & non* à la *pluralité des ordres*, parce que cette derniere méthode ne représente nullement l'universalité de la Nation. (1)

Il est d'autres considérations qui, sans être d'une égale nécessité, sont néanmoins d'une grande importance : par

---

(1) L'on m'observe encore que j'oublie une clause qui est que des hommes Nobles ne puissent être députés du *Tiers*, & l'on m'assure que c'est une prétention de la Noblesse de Bretagne, laquelle s'autorise de l'exemple des assemblées Provinciales. Si tel est en Bretagne l'état des lumieres qu'il faille combattre sérieusement de pareilles difficultés ; je dirai 1°. que les Assemblées Provinciales sont reconnues pour illégales, parce que le Roi a nommé ; 2°. qu'à choix libre, le Tiers ne députera jamais des Nobles. 3°. Que par la raison que l'on est Noble, l'on ne peut pas représenter un Roturier, plus que l'or de l'acier ; que si l'on faisoit de telles confusions, la Noblesse pourroit représenter le Clergé, & il n'y auroit plus que des Nobles ; les Nobles ne peuvent donc être admis pour Députés du *Tiers* ; & par Nobles, j'entends toute personne *jouissant des privileges* ; car c'est le *privilege* ou le *non privilege* qui fait la vraie différence du Noble & du Roturier.

exemple, l'adminiſtration du Royaume devenant d'autant plus facile que le régime de toutes ſes parties ſera plus ſemblable, il conviendroit que les formes de convocation & d'élection fuſſent les mêmes pour toutes les Provinces.

Et parce que la réforme de preſque toutes les municipalités du Royaume devient de jour en jour d'un beſoin plus preſſant, il ſeroit à deſirer que l'on ſaiſit cette occaſion pour établir une formation qui convînt à tous les degrés & qui devint d'un uſage général. Parmi celles que l'on peut imaginer, en voici une que je propoſe à la diſcuſſion publique.

D'abord poſant cette vérité que toute aſſemblée trop nombreuſe dégénère en confuſion, on détermineroit le nombre total des Députés aux Etats-Généraux; & ſuppoſons que le nombre de ſix ou ſept cents ſoit convenable, l'on établiroit cette quotité pour baſe de toute l'opération.

2°. Traitant les Provinces comme autant de perſonnes diſtinctes, l'on attribueroit à chacune un même nombre de Députés. Ainſi ſuppoſant trente-trois Provinces, par la réunion des petits Gouver-

nements aux grands dont ils dépendent ; l'on attribueroit à chaque Province ſeize ou vingt Députés, dont un quart pour la Nobleſſe, un quart pour le Clergé, & l'autre moitié pour le Tiers-Etat.

3°. Attendu que les diviſions actuelles par Bailliages, Sénéchauſſées, Élections, &c. ſont d'une extrême inégalité, l'on n'en tiendroit aucun compte ; mais prenant pour baſe une diviſion plus générale & plus ſemblable dans tout le Royaume, celle des Paroiſſes, l'on feroit une diſtribution par le nombre décimal dont les compoſés progreſſifs ſont d'un uſage ſi facile & ſi général.

Ainſi l'on établiroit pour premiere diviſion, & pour premier degré de Municipalité *la paroiſſe*, quelle que fût ſa population, ſauf à les rendre plus égales entr'elles par la ſuite, ce qui ne ſeroit pas difficile.

2°. Dix Paroiſſes réunies formeroient un ſecond degré de Municipalité, & s'appelleroient *un Canton.*

3°. Dix Cantons, ou cent Paroiſſes réunies, formeroient un troiſieme degré, & s'appelleroient *un Diſtrict.*

Et parce que le nombre moyen des

Paroiſſes n'eſt guere que de douze cents en chaque Province, la ſomme quelconque des diſtricts formeroit *l'Etat de la Province.*

Pour la compoſition des Municipalités, les habitants de chaque Paroiſſe compétants à donner leur voix, ſe partageroient en dixaines, *au ſort*; & par chaque dixaine, il ſeroit élu *au Scrutin* un Repréſentant appellé *Conſeiller*, & la réunion de ces Conſeillers formeroit le Conſeil Paroiſſial.

Ces Conſeillers raſſemblés de dix Paroiſſes deviendroient Electeurs *du Canton*, & ſe partageant *au ſort* par dixaine, choiſiroient *au Scrutin* en chaque dixaine un nouveau Conſeiller, & la réunion de ceux-ci formeroit le Conſeil du Canton.

Ces Conſeillers aſſemblés de dix cantons deviendroient Electeurs *du diſtrict*, & ſe partageant *au ſort* par dixaine, choiſiroient encore *au ſcrutin* par chaque dixaine un autre Conſeiller, & l'aſſemblée de ceux-là formeroit le conſeil du diſtrict.

Enfin les Conſeillers de tous les diſtricts réunis au chef-lieu de la Province deviendroient encore Electeurs, & ce

ſeroit leur aſſemblée qui choiſiroit les Députés aux Etats-Généraux.

Ce ne ſeroit que dans cette aſſemblée que l'on tiendroit compte de la diſtinction des *Ordres*, & cela non point relativement à l'aſſemblée elle-même, mais relativement aux Députés : c'eſt-à-dire, que l'aſſemblée ne ſe partageroit point par *Ordres* pour élire, mais procéderoit toute entiere à l'élection des Députés, d'abord, Eccléſiaſtiques, puis Nobles, enfin Roturiers, ſauf à ces Députés à délibérer par *Ordres* aux Etats-Généraux : mais ſi les délibérations peuvent ſe faire quelquefois par *Ordres*, les élections ne doivent jamais ſe faire que par *maſſe*, ſans quoi il y a faction, & non aſſemblée Nationale. Le grand principe dont il ne faut point s'écarter, eſt que *le nombre des Electeurs ſoit toujours le plus grand poſſible pour bien repréſenter l'univerſalité.*

Cette même méthode ſerviroit à nommer les Adminiſtrateurs des divers degrés de municipalité, ayant égard, relativement à eux, à la diſtinction des Ordres, excepté dans la Paroiſſe, attendu que le Curé & le Seigneur ſe trouveroient alors néceſſairement & non librement nommés.

C'eſt

C'eſt une condition eſſentielle du ſcrutin, qu'il ſoit ſecret & non public, ſans quoi mille conſidérations perſonnelles gêneront la liberté du ſuffrage. L'on dira que les payſans ne ſauront pas écrire leur billet, mais l'on y peut obvier en laiſſant, depuis la diviſion au ſort en dizaine juſqu'à l'élection, un intervalle d'un ou deux jours, pendant leſquels ils pourront faire écrire le nom qu'ils choiſiront là où bon leur ſemblera.

La clauſe *du ſort*, pour le partage en dizaine, me paroît néceſſaire pour rompre les aſſociations qui pourroient devenir nuiſibles.

Quant au nombre de voix, une même perſonne ne doit jamais en avoir plus d'une en chaque paroiſſe, quelle qu'y ſoit l'étendue de ſes poſſeſſions : ſeulement on peut laiſſer libre le choix du lieu de domicile ; dans toute autre paroiſſe où la même perſonne aura des propriétés, elle choiſira un Procureur, qui n'aura jamais plus de deux voix en y comprenant la ſienne propre.

Et parce que tout nouvel ordre quelconque étonnera les payſans, il faudroit envoyer un même diſcours à lire dans

toutes les paroiſſes, contenant l'objet de l'inſtitution, l'importance de faire de bons choix, les inconvéniens de la partialité, les précautions à prendre pour faire écrire les billets & n'être pas trompés; les Curés, qui forment un ordre de Magiſtrats ſi utiles, peuvent, en ces circonſtances, être d'une grande reſſource.

Cet expoſé n'eſt qu'une eſquiſſe; mais le développement de ce plan pourroit prouver ſa ſolidité; & du moins eſt-il vrai qu'il remplit très-bien la *repréſentation*, qui eſt la baſe de toute légalité.

On demande quels ſeront les pouvoirs des députés aux Etats-Généraux? s'ils ſeront définis ou illimités? & ſi, dans l'un ou l'autre cas, ils lieront la nation d'un lien indiſſoluble?

A cette double queſtion, ma réponſe eſt ſimple, & je dis que quels que ſoient les pouvoirs des députés, ils ne peuvent jamais lier la nation d'un lien indiſſoluble.

1°. Parce qu'à proprement parler la Nation ne s'engage que vis-à-vis d'elle-même, & que par conſéquent elle peut elle-même ſe dégager.

2°. Parce qu'il eſt poſſible que toute

une Nation se trompe sur ses vrais intérêts ; & si quelqu'un me le nie, je lui citerai l'histoire de presque tous les peuples jusqu'à ce jour.

3°. Parce que, considérant une Nation comme un composé de corps opposés & lutants d'intérêt, il peut arriver, par des circonstances, qu'un moindre nombre prévaille sur un plus grand, & c'est ce que notre propre situation démontre.

En général, tout engagement est dans l'un de ces deux cas, ou d'être librement contracté, & alors la volonté qui l'a consenti peut le désavouer & le dissoudre : ou d'être dicté par la violence, & alors sitôt que l'on a la force de son côté, on a le droit de se délier.

Et que l'on ne dise point que ce principe détruira tous les liens des sociétés & donnera aux nations un caractere ridicule d'inconséquence : il n'en est pas des Nations comme des particuliers, qui peuvent d'instant en instant changer leur conduite : les Nations sont des machines si compliquées, que quand une fois les forces diverses s'y sont mis en équilibre, il est difficile à détruire ; de même que lorsqu'il se trouve détruit, il est bien long

à retablir ; & qu'eſt-ce que l'état habituel des Nations, ſinon cet état vicieux que l'on redoute ? Celui où la force fait tout, & changeant ſans ceſſe de main, change ſans ceſſe le contrat ? & d'où vient cette inconſtance que l'on reproche aux Nations, ſinon de l'état violent & forcé où elles ſe trouvent, lequel les force ſans ceſſe d'en deſirer un autre. Semblables à ces torturés de la Baſtille, qui, ne pouvant prendre une attitude naturelle, ont ſans ceſſe le beſoin d'en changer. (1)

Il n'eſt qu'un ſeul contrat ſolide pour les particuliers, comme pour les peuples, c'eſt celui qui remplit le but de bien-être que la nature leur a propoſé : que s'il eſt impoſſible à atteindre pour tous les individus d'un peuple, il peut l'être du moins pour le plus grand nombre, parce que tous les hommes étant égaux devant la nature ; chacun d'eux n'ayant qu'un même poids dans ſes balances, le nombre le plus grand doit toujours l'emporter. Dix hommes valent mieux que neuf, & c'eſt

(1) Il y a à la Baſtille des cachots conſtruits par Louis XI, dont le fond ſe termine en pain de ſucre renverſé, afin que les pieds n'y puiſſent trouver d'aſſiette commode. C'eſt-là que ce tyran retint pluſieurs années entr'autres les d'Armagnac.

tyrannie & iniquité de préférer un ſeul à mille.

Je dis donc qu'il eſt indifférent que les pouvoirs des Députés ſoient définis ou illimités, parce qu'ils ſont toujours ſous la clauſe du plus grand avantage du peuple; mais parce que, dans les circonſtances préſentes, il eſt important de terminer les affaires, & parce que la définition diverſe, peut-être ſelon les provinces, entraîneroit des longueurs, je penſe qu'il doivent être indéfinis, ſauf réviſion & réforme.

Et ceci devient un motif de nous préſerver de la ſédition & du trouble qui feroient de bien plus grands maux; car dans l'état préſent nous ne ſommes ſous le deſpotiſme que de quelques-uns; au lieu que dans l'anarchie, nous ſerions ſous celui de tous. Agiſſons donc comme nous avons fait juſqu'ici. Voyons l'aſſemblée des Etats, fuſſent-ils ſans légalité, comme nous voyons celle des Notables. Si leur réſultat eſt bon, nous le *légaliſerons en l'acceptant*; s'il eſt mauvais, nous le rendrons *illégal en le rejettant*; & nous réſiſterons efficacement, en oppoſant cette *force morte* qui vient déjà de nous ſauver, & qui ſera toujours la meilleure arme contre les inſtitutions perverſes: car

comme le dit un proverbe énergique, quoique trivial ; *ce n'eſt pas le cheval qui court qui abat ſon homme, c'eſt celui qui ſe couche.*

Et afin que les citoyens qui n'ont pas l'habitude ou le temps de s'occuper de ces affaires ; ſachent à quels ſignes ils doivent reconnoître une légalité aux Etats-Généraux, je vais dreſſer ici un tableau des opérations avantageuſes à la maſſe de la Nation.

Faits qui donneront aux Etats-Généraux une ſanction légale.

1°. Encore qu'il ſoit évident que le déficit & la dette aient été occaſionnés par une déprédation criminelle des perſonnes qui ont eu le maniement des Finances, cependant comme les engagements ont été pris au nom de la Nation, par le même pouvoir qui exécutoit les choſes légales, les Etats-Généraux, par ſentiment d'honneur & de juſtice, doivent s'engager au payement.

Mais, à dater de ce moment, il doit être pris les meſures les plus rigides pour qu'un pareil abus ne ſe renouvelle pas.

2°. Encore que des hommes déſignés par la voix publique ſoient les auteurs

connus des déſordres actuels, & qu'ils ſoient puniſſables ſelon toutes les loix, cependant, comme il n'y a point eu ci-devant de loi expreſſe ou en vigueur qui rendît les Miniſtres du Roi reſponſables à la Nation, & comme des pourſuites juridiques pourroient rencontrer de grands obſtacles & ſuſciter une puiſſante oppoſition au bien à faire, ſans remédier au mal qui eſt fait, il eſt peut-être de la prudence des Etats-Généraux de ne pas rechercher les coupables.

Mais, il doit être paſſé une loi ſolemnelle qui établiſſe des peines pour de pareils délits; & une autre qui aſtreigne à une comptabilité publique, par la voie de l'impreſſion, tous les maniemens de finance, depuis la caiſſe de la paroiſſe, juſqu'à celle de la Nation.

3°. Qu'il ne ſoit accordé aucun ſubſide, ni impôt que préalablement il n'ait été paſſé une *charte* fondamentale, où ſoient clairement exprimés tous les droits de la Nation, tant ceux qui dérivent du contrat ſocial pris abſtractivement, que ceux qui ſont applicables en particulier à notre gouvernement.

Qu'ainſi, il ſoit ſolemnellement re-

connu & ſtatué, qu'en la Nation aſſemblée réſide eſſentiellement & excluſivement toute puiſſance légiſlative ; par conſéquent, inférer le droit de régir l'impôt & de décider de ſa quotité, de ſon emploi, de ſa répartition & de ſa perception ; & cela, parce que *l'impôt n'eſt pas une dette des peuples à leurs chefs*, mais une *contribution volontaire* des membres de la ſociété, pour ſubvenir aux dépenſes qu'exige le maintien de cette ſociété : un vrai prix *d'aſſurance*, par lequel chacun achette la jouiſſance de ſes facultés acquiſes & naturelles, c'eſt-a-dire, *la liberté de ſa perſonne, de ſes opinions, la propriété de ſes biens.*

4°. Que maintenant & à jamais l'impôt ne ſoit accordé que pour un tems limité & fixe, au bout duquel il ne puiſſe continuer d'être perçu ſans un aſſemblée d'Etats Généraux. Et, parce que l'expérience de tous les peuples prouve que les agens de gouvernement tendent ſans ceſſe à éloigner & anéantir ces aſſemblées, qu'il ſoit ſtatué, par une loi, qu'à des époques fixes & périodiques, leſdites aſſemblées auront lieu dans tous les dégrés de municipalité, convoquées ou non par le Roi, parce qu'il

qu'il eſt de fait, que le droit de ſe convoquer eſt un droit eſſentiel de la Nation, & qu'il n'eſt conféré au Roi que comme magiſtrat; & parce que la même expérience des peuples atteſte que des aſſemblées générales trop rares ou trop fréquentes, ont des inconvéniens égaux, il paroît que le terme convenable pour les Etats Généraux ſoit tous les cinq ans; mais les aſſemblées de chaque province doivent être toutes les années.

5°. Qu'il ſoit établi des aſſemblées ou Etats-provinciaux bien conſtitués dans toutes les provinces.

6°. Que la multitude des impôts ſoit réduite à un petit nombre; que la gabelle ſoit non pas modifiée, mais totalement abolie, & ſon produit fondu dans l'impôt.

Que les traites intérieures ſoient levées, & les douanes portées aux frontieres du Royaume; que les droits de contrôle, centieme denier, francs-fiefs, & autres attachés aux domaines, en ſoient diſtraits, comme étant de vrais impôts, & des impôts très-véxatoires & très-arbitraires, & qu'ils ſoient fondus dans la maſſe.

7°. Que nul corps, nul individu ne

ſoit exempté de l'impôt, mais qu'il ſoit réparti ſelon les forces réelles des provinces & des perſonnes; & attendu que les octrois de priviléges ſont, depuis l'origine de la monarchie, le fléau de la Nation, qu'il ſoit ſolemnellement reconnu que le Roi n'a le droit de créer aucune charge, ni aucun emploi portant immunités, ni même émolumens, penſion ou excluſion, ſans le conſentement de la Nation, dont on engage les fonds, & que toute vénalité ſoit proſcrite.

8°. Attendu que, par ſucceſſion, les dépenſes de la cour vont toujours croiſſant, qu'il ſoit dreſſé un état fixe des charges & dépenſes néceſſaires, & qu'il ne puiſſe être augmenté.

9. Qu'il ſoit fait une vérification & réforme de toute dépenſe abuſive, comme penſion, gages d'offices, graces, &c., & que cette réforme ne ſoit point ſimulée comme celle du dernier Miniſtre, qui nous a joués ſi impudemment.

10. Que la caiſſe perſonnelle du Roi ſoit diſtincte de celle de l'Etat.

11. Que les Lettres de cachet ſoient abolies, ſans réſerve pour les cas de famille, parce que tous les citoyens doi-

vent être égaux devant la loi ; & qu'il ſoit fait une loi touchant la ſûreté des perſonnes.

12. Que la liberté des opinions en matiere de culte ſoit établie, & qu'il ſoit paſſé une loi qui ôte tout effet civil aux choſes religieuſes.

13. Que, par la conſéquence de ces loix, & par une loi expreſſe, la liberté de la preſſe ſoit établie. Ce ſont les Livres prohibés qui ont éclairé l'Europe & ſauvé la France.

14. Que la ſûreté & la plénitude de propriété ſoient également établies ; qu'ainſi l'on abroge l'Ordonnance royale qui défend aux nobles toute profeſſion d'induſtrie ; & celle qui défend aux *vingt-trois millions* (le Tiers Etat) la poſſeſſion des fiefs.

15. Que l'on abroge, comme injurieuſe à la Nation, l'Ordonnance Militaire qui interdit aux *vingt-trois millions* les grades d'Officiers.

16. Que les *vingt-trois millions* ne ſoient plus exclus des hautes charges des Parlemens.

17. Que les reſſorts des Parlemens

ſoient réduits à une juſte étendue, & que les degrés de Juriſdiction ne paſſent pas deux ou trois tout au plus, dans les grandes affaires.

18. Qu'il ſoit procédé à la réforme des Loix civiles & criminelles, & que les Codes nouveaux portent les motifs de chaque loi.

19. Que les loix Militaires ſoient ſoumiſes à la réviſion des Etats-Généraux, & qu'il en ſoit paſſé une qui prohibe les troupes étrangeres, & les ſoldats nés bâtards, parce que ce ſont les vrais inſtrumens de l'autorité arbitraire.

20. Attendu que la paie des ſoldats eſt évidemment trop foible; qu'il ſoit pris des meſures par les Etats-Généraux, pour la rendre ſuffiſante, & que ſa quotité ne ſoit point fixée en prix de monnoie, mais en nature des choſes néceſſaires à l'entretien & nourriture d'un homme bien conſtitué.

21. Attendu que tout bien eccléſiaſtique vacant rentre à la Nation, à qui il appartient de droit, qu'il ſoit ſtatué, vu la criſe préſente, que toutes les abbayes, prieurés & bénéfices ſans charges d'ames, ſeront détenus en ſéqueſtre pour ſervir d'allégement à l'impôt.

Et parce que les Evêques menacent d'envahir tous les biens de cette nature, & ſe font une juriſdiction exhorbitante ſur le Clergé inférieur; qu'il ſoit pris par les Etats-Généraux connoiſſance de leur régime, & que par proviſion les portions congrues ſoient portées à une ſomme capable d'entretenir décemment un homme, c'eſt-à-dire, de 1500 à 2000 livres, qui ſeront priſes ſur des biens eccléſiaſtiques.

22. Qu'il ſoit fait une réviſion de toutes les priſons d'Etat pour élargir toute perſonne non atteinte de délit légal.

23. Qu'il ſoit pris des meſures pour établir au plutôt de bonnes écoles nationales.

Voilà, ô Citoyens! à quelles conditions vous pourrez reconnoître une ſanction légale aux Etats-Généraux; & que vos Députés ne vous diſent pas qu'ils n'ont pu les obtenir! ils peuvent tout: depuis deux ans la fortune a tout fait pour mettre en leurs mains tout pouvoir: qu'ils n'alléguent pas des ménagemens, des meſures à garder: c'eſt avec cette fauſſe prudence que l'on perd les occaſions. Et ſongez-y bien, ô François! ce moment va décider de votre régénéra-

tion ou de votre perte entiere. Si vous en ſavez profiter, vous vous trouverez tout-à-coup la premiere puiſſance de l'Europe, la premiere nation de l'Univers : car l'on peut vous dire, ſans adulation, qu'il n'exiſte chez aucun peuple autant de lumieres, d'activité, d'induſtrie, de richeſſes naturelles & acquiſes : il ne vous manque qu'un bon gouvernement. Que ſi vous ne ſavez pas vous le donner, vous mériterez votre ſervitude ; & vos ennemis, à qui vous ſervirez de riſées, de jouets, auront raiſon de vous dire : *Peuple frivole, peuple ſans caractere, puiſque tu ne ſais pas être libre, ſache donc être eſclave & ſouffrir!*

FIN.